

BGer 9C_254/2025 vom 28. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_254_2025

FR: TF 9C_254/2025 du 28 mai 2025

IT: TF 9C_254/2025 del 28 maggio 2025

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C_254/2025

Ordonnance du 28 mai 2025

IIIe Cour de droit public

Composition

Mme la Juge fédérale Moser-Szeless, Présidente.

Greffier : M. Berthoud.

Participants à la procédure

A.A._____ et B.A._____,

représentés par Me Jean-Blaise Eckert, avocat,

recourants,

contre

1. Administration fiscale cantonale du canton de Genève, rue du Stand 26, 1204 Genève,

2. Steuerverwaltung des Kantons Schwyz, Bahnhofstrasse 15, 6430 Schwyz,

intimées.

Objet

Impôt fédéral direct, période fiscale 2015,

recours contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 10 mars 2025 (A-126/2023).

Vu :

la lettre du 21 mai 2025 par laquelle A.A._____ et B.A._____ ont déclaré retirer le recours interjeté le 7 mai 2025 (timbre postal) contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 10 mars 2025,

considérant :

que la cause doit être rayée du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF , en relation avec l' art. 73 al. 1 PCF ,

qu'en vertu de l' art. 66 al. 1 et 2 LTF , il convient de mettre les frais judiciaires (réduits) à la charge des recourants,

par ces motifs, la Présidente ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge des recourants.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, au Tribunal administratif fédéral et à l'Administration fédérale des contributions.

Lucerne, le 28 mai 2025

Au nom de la IIIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Moser-Szeless

Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.